

GE_GERICHTE ATAS/245/2005 vom 14. Januar 2004

GE Cour de justice, 2004-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_245_2005

FR: GE_GERICHTE ATAS/245/2005 du 14 janvier 2004

IT: GE_GERICHTE ATAS/245/2005 del 14 gennaio 2004

Regeste

Résumé: L'article 12 al. 1 LAF ne signifie pas que 5 ans d'allocations rétroactives peuvent être perçues, mais seulement que le droit de demander des allocations, s'il se limite toujours à deux ans dès la connaissance du droit aux allocations, peut s'exercer au plus tard pendant 5 ans après la fin du moins pour lequel les allocations sont dues. Dans le cas d'espèce, il n'y a pas lieu, contrairement à ce qu'a fait la caisse, d'ajouter à la date de la connaissance du dommage, les deux ans.

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ). Suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs.

E. 2

Conformément à l'art. 56 V al. 2 let. e LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 38 de la loi cantonale sur les allocations familiales du 1er mars 1996. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 3

Il y a préalablement lieu de constater qu'une première décision a été rendue le 14 janvier 2004. Force est de constater que le courrier du 2 février 2004 adressé par l'employeur à la Caisse pour le compte de l'intéressé, constituait un recours qu'il appartenait à celle-ci de communiquer comme objet de sa compétence au Tribunal de céans. La décision du 14 janvier 2004 n'est en conséquence pas entrée en force.

Une seconde décision a été notifiée le 29 novembre 2004, se bornant à confirmer la première, puisqu'elle répétait que le recourant ne pouvait prétendre au versement des allocations familiales pour la période antérieure au 31 décembre 2001, en raison de la prescription. Le recourant et l'employeur ont contesté ladite décision le 2 décembre 2004.

Les recours des 14 janvier et 2 décembre 2004 interjetés en temps utile, sont recevables.

E. 4

Aux termes de l'art. 35 de la loi sur les allocations familiales (ci-après LAF) :

A/2469/2004 - 5/7 - « Le droit de demander des allocations familiales appartient au bénéficiaire au sens de l'art. 3 ou à son représentant légal, à son conjoint, à ses parents ou grands-parents ainsi qu'à la personne ou à l'autorité pouvant exiger, conformément à l'art. 11, que les allocations familiales lui soient versées. La demande doit être faite par écrit, sur une formule officielle, auprès de la caisse compétente pour le bénéficiaire, soit a) s'il est salarié, la caisse à laquelle est affilié son employeur ; b) ... c) ... Le requérant doit fournir toute les preuves utiles ». En l'espèce, le questionnaire « demande d'allocations familiales » a été rempli le

E. 8

En conséquence, le recourant a droit pour ses deux enfants aux allocations familiales dès le 1er avril 2001.

A/2469/2004 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.